

Arrêt

n° 234 881 du 6 avril 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL

Avenue des Expositions 8/A

7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 12 décembre 2016, le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la Ville de Charleroi, avec Madame [M. K.], reconnue réfugiée en Belgique.
- 1.3. Le 31 août 2017, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, l'autorisant au séjour jusqu'au 25 novembre 2017.

- 1.4. Le 5 décembre 2017, le requérant a souscrit une deuxième déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, l'autorisant au séjour jusqu'au 17 janvier 2018.
- 1.5. Le 29 janvier 2018, le requérant a souscrit une troisième déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, l'autorisant au séjour jusqu'au 13 février 2018.
- 1.6. Le 5 février 2018, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Madame [M. K.], reconnue réfugiée en Belgique.
- 1.7. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « est irrecevable au motif que :
- o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : L'intéressé n'est pas en possession du visa adéquat (visa D de regroupement familial). Il est muni d'un visa Schengen de type C d'une durée de 90 jours délivré par les autorités allemandes.
- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
 - o Une assurance maladie-privée à son nom, valable pour le territoire Schengen, valable 90 jours dès son arrivée en Belgique et prévoyant une couverture d'au minimum 30.000 euros. L'attestation mutuelle datée du 22/12/2017 ne peut être acceptée dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en tant que partenaire enregistré.
 - o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, l'étrangère rejointe bénéficie du revenu d'intégration sociale (cfr. attestation du CPAS de Charleroi du 22/01/2018). Or, le §5 al.2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.
- « L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi). Déclaration d'Arrivée N°2018/22 périmée depuis le 14/02/2018.

La présence de [M.O.] et [N.K.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre « la décision d'irrecevabilité » et tiré de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et développé de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle rappelle que « le requérant a introduit une demande sur pied de l'article 12 bis § 1^{er} alinéa 2 3°, soit en justifiant de circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire sa demande auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence » et qu' « il a joint à sa demande une note justifiant l'existence desdites circonstances exceptionnelles et donc la recevabilité de sa demande ». Reprochant à la partie défenderesse d'avoir analysé ladite demande « sur base des points 1, 2 et 4 de cette disposition légale alors même que sa note mentionnait être relative aux circonstances exceptionnelles », elle soutient que « tant la motivation factuelle que légale de la décision attaquée est inadéquate ».

Elle poursuit en soutenant que « la motivation est également inadéquate en ce qu'elle exige du requérant de démontrer qu'il disposerait « d'une assurance maladie-privée à son nom » », et reproche à la partie défenderesse d'ajouter à cet égard une condition à la loi.

Relevant également que la partie défenderesse « reproche au requérant de ne pas avoir déposé les preuves de ce que la personne rejointe disposait des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « cette motivation est à tout le moins incomplète dès lors que le requérant avait clairement invoqué l'obligation positive incombant à l'Etat belge de favoriser le développement de sa vie familiale sur le territoire et ce en application de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle souligne que le requérant avait indiqué que « tant sa partenaire que leurs enfants communs étaient également de nationalité guinéenne et qu'ils avaient été reconnus réfugiés » et qu' « il en résulte que leur vie familiale ne peut se développer que sur le territoire du Royaume ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une relation sentimentale de près de 10 ans, par l'introduction d'une déclaration de mariage ainsi que par la présence de plusieurs enfants au sein de la cellule familiale ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, et du « principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif ».

Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie [défenderesse] a tenu compte de la vie familiale particulière du requérant et notamment de la reconnaissance du statut de réfugié aux membres de sa famille », et développe diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être « livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que la vie familiale menée par la partie requérante sur le territoire n'a pas été analysée in concreto vis-à-vis de l'ensemble des informations probantes contenues dans le dossier administratif » et de ne pas avoir effectué « une mise en balance des valeurs et principes en cause ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il est ainsi prévu que « L'étranger qui déclare se trouver <u>dans un des cas visés à l'article 10</u> doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « §1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil souligne enfin que l'article 10, §2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

<u>L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants</u> tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Madame [M. K.], reconnue réfugiée en Belgique. Il relève également que cette demande a été introduite en Belgique, le requérant invoquant à cet égard des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3°, de la loi précitée.

Le Conseil relève, par ailleurs, que, bien qu'elle ait pris sa décision sous la forme d'une « annexe 15quater », intitulée « décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour », la partie défenderesse ne s'est pas limitée, dans la motivation du premier acte attaqué, à examiner les conditions de recevabilité de la demande visée au point 1.6., mais a également analysé les conditions de fond que le requérant devait remplir afin d'être admis au séjour sur la base de l'article 10 §1 er, alinéa 1 er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment la condition que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Bien que l'intitulé du premier acte attaqué apparaisse, dès lors, en inadéquation avec le contenu de sa motivation, le Conseil constate cependant que la partie requérante ne critique pas, en tant que tel, le caractère hybride dudit acte.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante dirigée contre le motif du premier acte attaqué relatif à la recevabilité de la demande visée au point 1.6. compte tenu des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où, en dépit de son intitulé, ledit acte comporte, ainsi que relevé supra, une

analyse des conditions de fond à respecter en l'espèce, ce que, au demeurant, la partie requérante ne conteste pas. Partant, le Conseil reste sans comprendre en quoi cet aspect de la motivation du premier acte attaqué – concernant la recevabilité de la demande susvisée – causerait un quelconque grief au requérant.

Quant aux critiques relatives à la condition selon laquelle la personne rejointe doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement le motif du premier acte attaqué, portant que le requérant n'apporte pas « les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » dès lors que « l'étrangère rejointe bénéficie du revenu d'intégration sociale (cfr. attestation du CPAS de Charleroi du 22/01/2018). Or, le §5 al.2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales », mais se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « incomplète » sans tenir compte de la vie familiale du requérant en Belgique, et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil souligne que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (voir C.E., n° 246.382 du 12 décembre 2019). Il considère, dès lors, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231 772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, le Conseil considère que le motif tiré de l'absence de moyens de subsistance dans le chef de la regroupante, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête, constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier le premier acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – relatif à l'absence d'assurance-maladie – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

- 3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa partenaire et leurs trois enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse avait connaissance de la qualité de réfugié de la compagne et des trois enfants du requérant, d'origine guinéenne, laquelle qualité constitue à l'évidence un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Guinée, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen de la partie requérante est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire pris le 21 février 2018 est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par : | |
|---|--|
| Mme N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers |
| M. A.D. NYEMECK, | greffier. |
| Le greffier, | La présidente, |
| | |
| A.D. NYEMECK | N. CHAUDHRY |